

Márton Sulyok

Les échos internationaux à l'adoption de la Loi fondamentale de la Hongrie, de ses amendements et des lois organiques relatives à son application

« La construction identitaire passe nécessairement par le regard de l'autre, car nous avons du mal à nous voir nous-mêmes et avons besoin d'un regard extérieur. Dès lors, cette construction est la résultante de son propre regard et du regard de l'autre, mais que nous sommes par le désir d'« être ce que n'est pas l'autre ». Ce qui nous fait dire que « l'identité est une somme de différences », et la quête d'identité une quête de différenciation, une quête du non autre. C'est à l'épreuve de la différence que l'on découvre son « quoi être ». Ce quoi être, loin d'être une essence, se résume à un ensemble de traits identitaires stables et mouvants. Mais en même temps on voudrait qu'il soit repérable, percevable, définissable et absolu, car comment avoir le sentiment d'exister si ce n'est en se référant à un absolu ? C'est là, la contradiction qu'on ne résoudra jamais. » (Patrick Charaudeau)

I. Cadre d'interprétation et quelques remarques initiales

La Loi fondamentale de la Hongrie (Constitution), adoptée le 25 avril 2011, est née dans un contexte politique national, européen et international agité. La présente étude de cas est alors menée dans l'objectif de servir de cadre de référence facilitant la compréhension des motivations de l'adoption de la Loi fondamentale, de ses amendements et des lois organiques prises sur la base de la Constitution, mais aussi, et c'est là son objectif essentiel, dans l'objectif de livrer des éléments relatifs

à la recherche d'une nouvelle identité constitutionnelle de la Hongrie, envisagée en rapport avec les valeurs (constitutionnelles) européennes.

En tant qu'étude de cas, la présentation se concentre premièrement sur la chronologie des débats internationaux en ce qui concerne les valeurs constitutionnelles nationales, dans la phase actuelle de l'intégration européenne. Ces débats, échos internationaux peuvent être classifiés comme suit :

- dans un premier temps, comme critiques à l'encontre de la Loi fondamentale de la Hongrie par rapport aux valeurs constitutionnelles des « deux Europe »¹⁶⁹ (au « géopolitique »), on peut distinguer les réflexions internationales et européennes.

En ce qui concerne les échos internationaux, il faut évoquer rapidement le fait que les États-Unis (plus exactement la Commission Helsinki au sein du Sénat)¹⁷⁰ étaient responsables de la plupart des critiques plutôt théoriques et envisageaient la question de la Loi fondamentale de la Hongrie d'un point de vue assez distant des vrais problèmes quotidiens en Europe et en Hongrie. Hélas, cette étude de cas ne prendra pas en considération ces opinions. Il faut au contraire se concentrer sur les débats « strictement » européens, dont les premières sources sont les institutions de Bruxelles, de Luxembourg et aussi de Strasbourg (et bien évidemment, l'on pourrait aussi parler des réflexions de différents États membres de l'Europe de l'Ouest, mais l'on fait le choix d'éviter ces

169 L'ouvrage *Les deux Europe* était publié sous la direction de AFFINITO (M.), MIGANI (G.) et WENKEL (Ch.), Bruxelles, Bern, Berlin, Frankfurt am Main, New York, Oxford, Wien, 2009. 359 p. J'utilise cette approche sous l'angle des différents aspects des deux Europe initialement traité par l'ouvrage cité. Quand cette étude de cas parle des deux Europe, toutes les références sont faites à l'Europe des 28 et à l'Europe des 47.

170 Entre autres, cf. US Helsinki Commission Hearing, « The Trajectory of Democracy - Why Hungary Matters? », voir : http://www.americanhungarianfederation.org/news_HelsinkiCommission_March2013.html.

Plus récemment, le Sénateur John McCain avait choqué l'opinion publique avec ses remarques concernant la nomination de la productrice Colleen Bell comme ambassadrice de la Hongrie, voir : <http://www.euronews.com/2014/12/04/mccain-s-neofascist-comments-strain-us-hungary-relations/>.

approches dans cette analyse). Les différentes institutions européennes - à la fois au sein de l'Union Européenne et au sein du Conseil de l'Europe (CdE) (représentant l'axe secondaire de la distinction géographique entre les échos internationaux) - ont politiquement condamné la Hongrie plusieurs fois. Par conséquent, la réalité, l'actualité et les soupçons inhérents de ces réactions doivent être analysés,

- dans un deuxième temps, eu égard à la nature des institutions qui sont à la source des critiques, il faut que l'on distingue les échos politiques des échos juridiques,
- dans un troisième temps, des clarifications peuvent être apportées en ce qui concerne les échos juridiques. Il nous semble que l'on peut différencier les remarques juridiques techniques (par exemple : le nombre de lois organiques adoptées sur la base de la Loi fondamentale, les questions relatives aux majorités nécessaires en termes de certaines décisions remises en cause) et les remarques juridico-politiques (par exemple : les opinions des associations et organisations internationales expertes au sein des différentes institutions européennes). Ces deux catégories ne sont pas nécessairement clairement séparées, mais une telle distinction est admise pour la présente étude,
- finalement, dans un quatrième temps, dans une dimension temporaire, l'on peut aussi séparer les réflexions préalables et postérieures à l'adoption de la Loi fondamentale et de ses amendements (y compris les lois organiques adoptées sur la base de la Loi fondamentale).

II. Echos politiques et juridiques en réponse à l'adoption de la Loi fondamentale de la Hongrie

Suivant la chronologie des échos des « deux Europe » (de l'UE et du CdE) sur la Loi fondamentale, l'on s'intéresse, d'abord, aux échos politiques émis avant son adoption. Le 7 juin 2010, la Commission des questions politiques de l'Assemblée parlementaire du CdE (APCdE) a adopté un rapport - préparé par le député socialiste suisse, Andreas Gross - intitulé

« *La démocratie en Europe - crises et perspectives* »¹⁷¹. Ce rapport traite de la situation politique de la Hongrie dans le contexte du changement de gouvernement suite aux élections générales du printemps 2010.

Bien sûr, il y avait aussi des échos juridiques par rapport à la Loi fondamentale avant même son adoption. Une requête du Gouvernement hongrois (Ministère de la Justice et de l'Administration) à la Commission de Venise (CdV) était à la source de l'adoption d'un avis par la CdV, le 11 février 2011, sur trois questions juridiques concernant la rédaction de la nouvelle Constitution¹⁷². De la part du Gouvernement, il s'agissait d'une demande d'assistance - conformément à la mission primaire de la CdV¹⁷³ - dans l'orientation de la formation d'une nouvelle Constitution.

Cette demande d'assistance concernait notamment (nous nous en tenons ici aux éléments intéressants ce séminaire) la formulation de « l'essentiel de la République », pour paraphraser ainsi l'expression de Pierre Mazeaud concernant les questions de l'identité constitutionnelle de la France¹⁷⁴. La recherche d'une identité constitutionnelle clairement exprimée par l'adoption d'une Loi fondamentale concerne, sans doute, certaines questions de symbolisme, valeurs, principes inhérents, et bien sûr, la reconstruction de certaines fonctions des corps publics et constitutionnels. Toutes ces questions touchent au sujet de l'identité constitutionnelle, pas seulement en Hongrie, mais aussi dans les autres États membres des deux Europe.

171 Rapport de la Commission de l'APCdE, 7 juin 2010, Document n°12279, accessible en ligne : <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileId=12462&Language=fr>.

172 Avis n°614/2011, sur trois questions juridiques apparues lors de la rédaction de la nouvelle constitution hongroise, CDL-AD(2011)001.

173 Le site web du CdV, dans le contexte des réformes constitutionnelles, déclare que « *les demandes d'assistance et la participation de la Commission à ces processus témoignent de la confiance et du respect des États concernés et des partenaires institutionnels envers la Commission.* » (souligné par nous), voir http://www.venice.coe.int/WebForms/pages/?p=01_activities.

174 MAZEAUD (P.), Vœux du Président, discours prononcé le 3 janvier 2005 à l'Élysée <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-18/voeux-du-president-du-conseil-constitutionnel-m-pierre-mazeaud-au-president-de-la-republique.51930.html>.

Les trois questions juridiques qui ont été posées par le Gouvernement, concernaient les domaines des valeurs européennes en termes de protection des droits fondamentaux fondée entièrement sur la Charte des droits fondamentaux de l'UE (Charte) et le rôle et le *status quo* du contrôle de constitutionnalité *a priori* et *a posteriori* en Europe. En répondant, la CdV indiquait que la Charte devait être seulement utilisée comme source d'inspiration, car une éventuelle incorporation complète des textes juridiques européens créerait des problèmes en ce qui concerne l'interprétation authentique du texte constitutionnel.

Se prononçant sur le contrôle de constitutionnalité *a priori* et *a posteriori*, la CdV déclarait que ces deux types de contrôle sont garants de la constitutionnalité des normes, et que, souvent, la Cour constitutionnelle est l'organe le mieux placé pour en juger. En ce qui concerne la question de l'*actio popularis*, la CdV déclarait qu'il ne s'agit pas d'un standard en Europe, et que l'intention d'une transformation profonde du système hongrois est justifiée. Aussi, l'exclusion de l'*actio popularis* a déjà été recommandée dans d'autres opinions - cf. le cas du Montenegro - et la CdV était d'opinion que l'élargissement des différentes voies du recours direct *a posteriori* est à encourager. En conclusion, la CdV était convaincue que les réformes proposées par le Gouvernement hongrois ne portent pas atteinte aux valeurs constitutionnelles européennes communes.

En Hongrie, finalement, la Loi fondamentale a été adoptée le 25 avril 2011, prenant en compte les recommandations de la CdV. En 2015, la Hongrie fêtera le quatrième anniversaire de ce texte, mais chaque année suivant l'adoption a connu de nombreux échos politiques et juridiques dont il convient de parler dans la présente étude de cas.

Suite à l'adoption de la Loi fondamentale, la communauté internationale et la communauté européenne ont immédiatement mis en garde la Hongrie en raison des infractions aux valeurs européennes communes et au patrimoine constitutionnel commun des États membres. Sous l'angle de la recherche de l'identité constitutionnelle dans les États membres de l'Europe centrale et de l'Est, il faut que l'on analyse quelques aspects de ce débat.

Concernant tout d'abord les échos juridico-politiques, certains peuvent être ici distingués :

- (i) Les opinions (avis) de la CdV en mission de l'*assistance constitutionnelle*
- (ii) Les *procédures d'infraction* lancées par la Commission de l'UE (CUE).

En ce qui concerne les avis de la CdV, celui du 20 juin 2011 contenait une évaluation approfondie de la Loi fondamentale relative aux valeurs et principes européens, accompagnée par un examen de compatibilité de la Loi fondamentale avec la CEDH175.

Malgré des critiques sérieuses et sévères, l'avis de la CdV conclut que:
« *La Commission de Venise se félicite du fait que la nouvelle Constitution mette en place un nouvel ordre constitutionnel fondé sur les principes essentiels de la démocratie, de la primauté du droit et de la protection des droits fondamentaux. Elle note que le document s'inspire des constitutions d'autres pays européens, comme la Pologne, la Finlande, la Suisse ou l'Autriche, et qu'il témoigne d'un effort certain pour suivre de près la CEDH, et dans une certaine mesure aussi la Charte de l'UE, aux niveaux du fond et de la forme.* »

Dans le contexte de l'identité constitutionnelle, il est à noter que l'avis en question mentionne le respect et le rôle de l'identité nationale (ou bien constitutionnelle) et des traditions nationales. Dans ce contexte, l'avis contient une analyse article par article de la Loi fondamentale. Faisant partie de cette enquête, la CdV se présente « *reconnaissante (du fait) que chaque État dispose d'une large marge d'appréciation sur l'ampleur et le niveau de détail des dispositions de sa constitution et de chaque niveau de sa législation* ». Toutefois, la CdV relève des problèmes dont certains doivent être livrés ici :

- (i) le nombre des différents sujets des lois organiques,
- (ii) la clarté, avec la notion vague des « acquis de la Constitution historique »,
- (iii) le langage politique et culturel des dispositions du Préambule (nation, etc.),

175 Avis n°621/2011, sur la nouvelle Constitution de la Hongrie, CDL-AD(2011)016.

- (iv) la définition du mariage,
- (v) la protection du fœtus dès sa conception,
- (vi) l'emprisonnement à vie sans la possibilité de libération conditionnelle¹⁷⁶.

Finalement, la CdV conclut que « *l'ordre constitutionnel sous la Loi fondamentale reflète des valeurs européennes, est compatible avec les traités.* ». Pourtant, la majorité des critiques sont concentrées - entre autres - sur le nombre de lois organiques, adoptées par deux tiers des députés présents sur la base de la Loi fondamentale. En raison de ces critiques, il faut que l'on discute aussi des échos européens au sujet de ces lois organiques.

Suite à cet avis de la CdV, l'assistance constitutionnelle a été demandée, de nouveau, par le Gouvernement hongrois pour les lois organiques. La CdV a alors adopté neuf opinions¹⁷⁷ dans le domaine de ces lois, plus précisément sur les lois portant : (i) sur le système électoral, (ii) sur la protection des données et sur la liberté de l'information¹⁷⁸, (iii) sur le système judiciaire (y compris le statut des juges et des procureurs et l'organisation des tribunaux), (iv) sur les minorités, (v) sur la liberté de croyance et de religion, (vi) sur la Cour constitutionnelle.

Concernant enfin les échos purement politiques, ils proviennent de deux voies correspondant aux organes politiques des institutions des deux Europe. Le 5 juillet 2011, le Parlement Européen (PE) a adopté une résolution sur la Constitution révisée de la Hongrie, contenant des déclarations politiques reprenant certains éléments des avis de la CdV et aboutissant à une invocation des articles 2 et 7 du Traité de Lisbonne (TL), en référence aux valeurs européennes. Il est à noter aussi que cette résolution ne se réfère aucunement au respect de l'identité nationale (cf. identité constitutionnelle), identité pourtant mentionnée

176 Par rapport au point (v), il est à noter que la CEDH a entretemps eu à juger d'une plainte contre la Hongrie en mai 2014.

177 La liste des avis de la CdV adoptés au sujet de la Hongrie est accessible à l'adresse : <http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?country=17&year=all>.

178 Notamment, la question de la protection des données personnelles est un dossier problématique en ce qui concerne les échos juridiques au sein de l'UE, analysés ci-dessous.

par l'article 4(2) du TL. La résolution du PE invite la CUE à mener une enquête profonde de conformité de la Loi fondamentale avec les valeurs européennes. Les voies juridiques des critiques s'ouvrent donc aussi par l'activité du PE.

Au sein de l'APCdE, l'avant-propos de « l'Affaire de la Hongrie » a commencé, le 25 janvier 2011, par l'adoption d'une proposition de résolution intitulée « *Graves revers dans le domaine de la prééminence du droit et des droits de l'homme en Hongrie* »¹⁷⁹. Ce document, pour la première fois dans l'histoire, proposait le lancement d'une procédure de suivi contre un État membre de l'UE. Toutefois, à cette époque-là, les échos politico-juridiques de la CdV étaient plus forts que les échos purement politiques, ce qui permettait la mise en place d'un dialogue entre les organes du CdE et les autorités hongroises. Faisant partie de ce dialogue entre les échos politiques de la direction du CdE, le Secrétaire général Thomas Hammarberg a émis, le 24 février 2011, une opinion sur la loi organique applicable aux médias à la lumière des standards du CdE.

III. L'adoption des amendements à la Loi fondamentale et des lois organiques - échos européens

Plus tard, suite aux décisions de la Cour constitutionnelle et de l'Assemblée nationale hongroises, le pouvoir constituant a adopté les quatre premiers amendements de la Loi fondamentale (entre le 18 juin 2012 et le 25 mars 2013), et puis le cinquième, en réponse aux échos européens (adopté le 26 septembre 2013), avec le seul objectif de « calmer le jeu ». En toute vérité, les trois premiers amendements étaient plutôt des amendements juridiques et techniques, réglant des mesures transitoires

179 Proposition de résolution présentée par Mme de Pourbaix-Lundin et al., Document n°12490, <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=12741&Language=FR>.

et clarifiant le texte constitutionnel¹⁸⁰. Seul le quatrième amendement faisait l'objet d'un examen approfondi par les organes européens.

Une des raisons d'être des échos autour du quatrième amendement est due au fait que les dispositions préalablement annulées en raison de vices de forme par la Cour constitutionnelle ont été introduites de nouveau dans le texte constitutionnel (basé sur un choix légitime du pouvoir constituant).

A/ Les échos au Parlement européen et devant la Cour de Justice

Le 17 avril 2013, alors qu'était en cours en séance plénière au PE un débat sur la Loi fondamentale, un communiqué de la CUE intitulé « *La Hongrie et la primauté du droit* » (chargée d'affaire : Viviane Reding) a été présenté¹⁸¹. Ensuite, le 3 juillet de la même année, le fameux rapport Tavares (« *La situation des droits fondamentaux - standards et pratiques en Hongrie* ») a été adopté¹⁸². Sans arrêter ces nombreux et vifs débats, le dialogue sur la situation hongroise continuait au sein de la commission LIBE du PE, commission chargée du dossier relatif aux droits et libertés fondamentaux, aussi présidée par Mme Reding. Entre autres, ces discussions contribuaient aux débats sur l'adoption d'un nouveau mécanisme

180 Le premier amendement disait que les dispositions transitoires constituent une partie intégrante de la Loi fondamentale. Il est à noter que l'obligation d'incorporation de certaines dispositions de cet amendement dans la Loi fondamentale a été annulée par une décision de la Cour constitutionnelle. Le deuxième amendement prévoyait un enregistrement obligatoire préalable pour tous les électeurs, et de nouveau il est à noter que cet amendement a été aussi abandonné suite à la décision de la Cour constitutionnelle annulant les dispositions de la loi électorale relatives au contenu de cet amendement. Finalement, le troisième amendement traitait des questions relatives aux lois organiques pour toute réglementation qui concerne la protection du patrimoine naturel et l'acquisition des terrains agricoles.

181 Voir le rapport de Viviane REDING, 17 avril 2013 : http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-13-324_en.htm?locale=FR.

182 Rapport de Rui TAVARES, 25 juin 2013, sur la situation en matière de droits fondamentaux : normes et pratiques en Hongrie (conformément à la résolution du Parlement européen du 16 février 2012), n°2012/2130(INI).

de protection pour l'État de droit, qui est devenue « la patate chaude européenne » en cette phase de l'intégration¹⁸³.

Après l'adoption de la Loi fondamentale et parallèlement au débat sur le contenu des amendements, les procédures d'infraction (du manquement) européennes ont été lancées devant la CJUE. Concernant les dispositions des amendements, il faut mentionner deux arrêts : dans un premier temps, l'arrêt *C-286/12* - adopté le 6 novembre 2012¹⁸⁴ - concernait le sujet des retraites (fin de l'activité professionnelle) des juges, notaires et procureurs à l'âge de 62 ans (sous la Directive 2000/78/CE). La CJUE a jugé que la Hongrie était en manquement à ses obligations sous l'angle de la discrimination et de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail¹⁸⁵.

Dans un deuxième arrêt, l'arrêt *C-288/12* - rendu le 8 avril 2014¹⁸⁶ - la CJUE a aussi constaté le manquement aux obligations dans le domaine de la protection des données personnelles. La Directive 95/46/CE prévoit la protection des données personnelles sous forme d'une autorité de contrôle indépendante au niveau des États membres. En Hongrie, l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale et des mesures transitoires mises en place par le premier amendement a donné à la protection de ces données une nouvelle autorité (au lieu de la protection préalable

183 Voir par ex. la présentation du mécanisme sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-237_fr.htm.

184 CJUE, 6 novembre 2012, *Commission c. Hongrie*, aff. C-286/12.

185 La procédure d'infraction à l'encontre de la Hongrie a été lancée le 17 janvier 2012 par une lettre de mise en demeure adoptée par la CUE, suivie par un avis motivé le 7 mars 2012. En parallèle de ces événements, le 16 juillet 2012, la Cour constitutionnelle hongroise a annulé rétroactivement la loi en question. Toutefois, le 2 octobre 2012, les conclusions de l'AG, Mme Kokott ont été présentées avec une recommandation de constater le manquement aux obligations.

186 CJUE, 8 avril 2014, *Commission c. Hongrie*, aff. C-288/12.

par un ombudsman (médiateur des droits fondamentaux)), et une autre personne a été nommée présidente de cette autorité¹⁸⁷.

B/ Les échos au Conseil de l'Europe : l'Assemblée parlementaire et la Cour européenne des droits de l'homme

Les réactions au sein du CdE suivant l'adoption de la Loi fondamentale ont aussi deux voies. Les échos politiques ont finalement abouti, au deuxième anniversaire de la Loi fondamentale le 25 avril 2013, à un vote sur une demande de nouvelle procédure de suivi contre la Hongrie, en continuation des tentatives politiques préalables (cf. la proposition de résolution « *Graves revers...* », détaillée ci-dessus).

En préparatif de ce vote, le 25 mars 2013, l'APCdE avait nommé Kerstin Lundgren (Suède) et Jana Fischerova (République tchèque) comme rapporteurs dans « l'Affaire de la Hongrie » pour les questions suivantes : la liberté de religion, la loi électorale (parlementaire), les compétences de la Cour constitutionnelle, la législation applicable aux médias. Les rapporteurs ont visité la Hongrie trois fois dans l'objectif de négocier avec les autorités gouvernementales et avec des représentants du système judiciaire ainsi que de la société civile (les déplacements ont eu lieu entre les 6 à 8 juillet 2011, les 16 et 17 février 2012 et les 25 à 27 février 2013).

Il est important de noter que le rapporteur tchèque a démissionné de sa fonction parce qu'elle a trouvé le projet de rapport, adopté le 25 juin 2013, déséquilibré¹⁸⁸ et parce qu'elle était d'opinion que la procédure de suivi était essentiellement basée sur des déterminations plus politiques que juridiques. En conséquence, finalement, la procédure de suivi était

187 Le 17 janvier 2012, une lettre de mise en demeure a été envoyée aux autorités hongroises par la CUE, suivie le 7 mars 2012 par un avis motivé. Le 6 décembre de cette-même année, la Hongrie a demandé une décision de la grande chambre de la CJUE. Finalement, le 10 décembre 2013, les conclusions de l'AG M. Wathelet ont été présentées avec une recommandation de constater le manquement aux obligations, ses conclusions ont été reprises par l'arrêt.

188 Cf. résolution n°1941/2013, <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=19933&lang=FR>.

évitée par le dialogue entre la diplomatie hongroise et les autorités du CdE. La procédure de suivi a été écartée avec 153 votes en faveur de la non adoption d'une telle procédure, 88 votes contre, et 6 abstentions¹⁸⁹.

La dernière partie de cette étude de cas détaillant les échos juridiques de l'adoption de la Loi fondamentale et ses amendements concerne plutôt les lois organiques adoptées sur la base de la Loi fondamentale. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a adopté quelques arrêts se prononçant sur des violations de la Convention EDH en jugeant l'usage des lois organiques dans certains contextes relatifs aux droits fondamentaux. Les plaintes déposées auprès de la CEDH ont initié les « Affaires Magyars contre la Hongrie ».

Dans un premier temps, l'arrêt *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres contre la Hongrie*¹⁹⁰, rendu le 8 avril 2014, concerne l'enregistrement des dénominations religieuses comme églises par le Parlement hongrois, et a conclu que la Hongrie violait l'article 11 de la Convention EDH. Dans un deuxième arrêt *László Magyar contre la Hongrie*¹⁹¹, rendu le 20 mai 2014, s'occupant des règles relatives à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle, la Cour a jugé que la Hongrie violait l'article 6 de la Convention EDH.

Étant donné qu'une étude de cas est faite pour présenter objectivement les dates et faits conduisant à certaines situations, tirer des conclusions est ici inutile ; il revient plutôt à l'audience d'accomplir cette tâche. Néanmoins, pour continuer la réflexion sur les Constitutions nationales et les valeurs constitutionnelles européennes, les conclusions suivantes peuvent être présentées. Les interactions des autorités hongroises avec les institutions des deux Europe montrent aujourd'hui :

- (i) *qu'un vrai dialogue existe seulement s'il y a aussi une vraie volonté d'entendre les arguments des deux côtés dans le cadre de ce dialogue,*

189 Pour un descriptif détaillé des événements devant l'APCdE, voir TROCSANYI (L.), « Sur les questions de l'identité constitutionnelle et l'intégration de la Hongrie en Europe », in *Az alkotmányozás dilemmái - Alkotmányos identitás és európai integráció*, hvgorac, Budapest, 2014, pp. 124-129.

190 CEDH, 8 avril 2014, *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres contre la Hongrie*, req. n°70945/11, n°23611/12, n°26998/12, n°41150/12, n°41155/12, n°41463/12, n°41553/12, n°54977/12 et n°56581/12.

191 CEDH, 20 mai 2014, *László Magyar contre la Hongrie*, req. n°73593/10.

(ii) *qu'un tel dialogue bénéficie à tout le monde si l'on considère l'objectif ultime de l'intégration et le principe de tolérance constitutionnelle*¹⁹² (repris comme le respect de l'identité nationale et constitutionnelle) prévu par l'article 4(2) du TL.

Si, dans ce contexte, l'on parle seulement des axes juridiques et judiciaires (des arrêts de la CJUE et de la CEDH), ces aspects montrent aussi que les réformes sont nécessaires (au niveau national) et ils offrent des indications en ce qui concerne les directions possibles des réformes constitutionnelles pour les États membres.

Un exemple manifeste des développements des régimes constitutionnels nationaux en rapport aussi avec les échos européens est celui de la Hongrie. C'est ainsi par exemple que les réformes dans le domaine de la liberté de croyance et de religion et concernant l'emprisonnement à vie sont en cours de réalisation sous la direction du Ministère de la Justice.

192 Sur la question de la tolérance constitutionnelle, voir WEILER (J.H.H.), « Federation without Constitutionalism - Europe's Sonderweg », *Harvard Jean Monnet Working Paper*, 2001, pp. 8 et ss.